

Numéros du rôle : 1901 et 1926
Arrêt n° 96/2001 du 12 juillet 2001

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 32, 2°, et 46, § 2, combinés avec d'autres dispositions du Code judiciaire, posées par la Cour de cassation et par la Justice de paix du canton de Grâce-Hollogne.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges L. François, A. Arts et M. Bossuyt, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite G. De Baets, du juge honoraire J. Delruelle et du juge émérite E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président émérite G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par arrêt du 21 février 2000 en cause de M. Geirnaert contre l'Office national de l'emploi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 7 mars 2000, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 32, 2°, 46 et 792, alinéa 2, joint à l'article 1051 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'ils font une distinction dans la détermination du délai et dans les modalités d'appel entre les contestations visées à l'article 792, alinéa 2, pour lesquelles la notification par pli judiciaire fait courir le délai d'appel et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun de la signification par exploit d'huissier est applicable ? »

b. Par jugement du 21 mars 2000 en cause de F. Lozinski contre S. Spadazzi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 mars 2000, le juge de paix du canton de Grâce-Hollogne a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 32 et 46 du Code judiciaire, régissant les notifications et le pli judiciaire, lus isolément et en liaison avec les autres dispositions qui mettent en œuvre les outils de procédure précités, spécialement l'article 751 du même code, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés isolément ou combinés avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, quand ils sont compris comme signifiant que la notification sortit ses effets dès le jour de son envoi ? »

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 1901 et 1926 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Affaire n° 1901

M. Geirnaert a fait appel d'un jugement, rendu par le Tribunal du travail de Gand le 4 juin 1998, concernant son allocation de chômage.

Cet appel a été formé par le dépôt, le 21 septembre 1998, d'une requête d'appel contre le jugement précité, lequel lui avait été notifié par pli judiciaire du 11 juin 1998. L'intéressée a accusé réception du pli judiciaire le 12 juin 1998.

La Cour d'appel a jugé, dans son arrêt du 1er mars 1999, que l'appel avait été introduit tardivement, étant donné que le délai d'un mois qui, en l'espèce, prenait cours à dater de l'envoi de la notification par pli judiciaire, expirait le 11 juillet 1998.

Devant la Cour d'appel, M. Geirnaert avait plaidé sans succès que la règle de l'article 1051 du Code judiciaire, en vertu de laquelle le délai pour interjeter appel prend cours à partir de la notification par pli judiciaire dans les cas visés à l'article 792, alinéas 2 et 3, est discriminatoire par comparaison avec les cas où la notification s'opère par la signification du jugement, de telle façon que l'intéressé a, en pratique, plus de temps pour préparer son appel. La Cour d'appel a estimé que cette règle ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il n'y avait donc pas lieu de poser une question préjudicielle à ce sujet, nonobstant le fait que la partie appelante en avait fait la suggestion en ordre subsidiaire.

M. Geirnaert s'est pourvue en cassation de ce jugement. Selon la partie demanderesse, les dispositions en cause du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elles font débiter le délai d'appel, en application de l'article 1051 du même Code, à partir de la notification du jugement et non à partir de sa signification.

Considérant que la Cour d'arbitrage, aux termes de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, statue sur les questions relatives à la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour de cassation a décidé de poser la question préjudicielle précitée.

Affaire n° 1926

Le juge de paix de Grâce-Hollogne est saisi de l'opposition formée par F. Lozinski contre le jugement du 17 septembre 1999. Ce jugement a été rendu en application de l'article 751 du Code judiciaire et doit donc être réputé contradictoire. La question est toutefois de savoir si l'article précité a bien été appliqué de façon régulière en l'espèce.

Par jugement interlocutoire du 14 décembre 1999, le juge de paix a décidé de rouvrir les débats, parce qu'une question préjudicielle devait, selon lui, être posée, le cas échéant, concernant la compatibilité des articles 32, 2°, et 46 du Code judiciaire avec la Constitution, sur la base des éléments suivants :

F. Lozinski, partie défenderesse originaire, a été avertie, par pli judiciaire du 29 avril 1999, de la fixation de son affaire, en application de l'article 751 du Code judiciaire, à l'audience du 17 septembre 1999. Le pli, recommandé à la poste le vendredi 30 avril 1999, a été présenté au domicile de l'intéressée le lundi 3 mai et un avis a été déposé, en raison de son absence. Le pli, non retiré, est revenu au greffe le 12 mai 1999.

Le juge de paix considère qu'un problème se pose en l'espèce, concernant l'application de l'article 751, § 2, alinéa 1er, en vertu duquel l'audience visée au paragraphe 1er de cet article est fixée au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après l'expiration du délai accordé pour le dépôt des conclusions, délai qui, en vertu du paragraphe 1er, est de deux mois à dater de la notification ou de la signification de l'avertissement.

Le juge de paix fait observer que si l'on suit l'interprétation que la jurisprudence dominante de la Cour de cassation donne à l'article 32, 2°, du Code judiciaire définissant la notification, il faut considérer comme terme initial du délai pour conclure, visé au paragraphe 1er de l'article 751, le jour où la convocation a été remise à la poste (le vendredi 30 avril 1999). Dans cette hypothèse, le délai expirait le 30 juin 1999 et la fixation au 17 septembre 1999 est régulière.

Si, en revanche, l'on adopte la thèse selon laquelle une notification ne produit ses effets qu'au jour où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance, le délai pour conclure aurait pris cours au plus tôt le lundi 3 mai 1999. Le juge de paix considère que, dans ce cas, le délai expirait le lundi 5 juillet 1999 et devait être prorogé jusqu'au 15 septembre 1999, de sorte que, dans cette hypothèse, la fixation de l'audience au 17 septembre 1999 ne serait pas conforme au prescrit de l'article 751, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire. Dans ce cas, le jugement ne pourrait être qualifié de contradictoire et l'opposition serait recevable.

Le juge de paix estime que dans la première interprétation de la notion de notification lue dans les articles 32, 2°, et 46 du Code judiciaire, la durée accordée au destinataire pour réagir est réduite et rendue tributaire des aléas de la transmission postale. Il s'ensuit, estime le juge de paix, une discrimination dans l'accès au juge par rapport au sort que la jurisprudence du Conseil d'Etat et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour

d'arbitrage réservent aux destinataires de notifications. Selon le juge de paix, une différence de traitement existe également entre le destinataire d'une notification et celui d'une signification.

Après avoir rouvert les débats et avoir entendu les parties sur son intention de poser une question préjudicielle, le juge de paix a décidé de poser la question précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances des 7 mars 2000 et 29 mars 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 3 mai 2000, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 juin 2000; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 juillet 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Geirnaert, demeurant à 9032 Wondelgem, Watermuntstraat 24, par lettre recommandée à la poste le 14 août 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 août 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M. Geirnaert, par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 2000;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 2000.

Par ordonnances des 29 juin 2000 et 28 février 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 7 mars 2001 et 7 septembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 février 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 1er mars 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 8 février 2001.

A l'audience publique du 1er mars 2001 :

- ont comparu :

. Me K. Ronse, avocat au barreau de Bruxelles, pour M. Geirnaert;

. Me P. Hofströssler, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 1901

Arguments de la partie demanderesse devant la Cour de cassation et réactions du Conseil des ministres

A.1.1. M. Geirnaert considère que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en tant que les dispositions mentionnées dans son moyen de cassation font courir les délais d'appel à partir de la notification et non à partir de la signification du prononcé.

La partie demanderesse devant la Cour de cassation fait valoir que nombreux sont ceux qui se demandent si les modalités de la remise garantissent suffisamment que l'intéressé lui-même reçoive réellement connaissance de l'acte.

Elle fait observer que la signification par exploit d'huissier de justice est la règle et que le commissaire royal à la réforme du Code judiciaire avait déjà formulé des réflexions quant à l'intervention des services postaux dans la procédure. Il ressort d'une étude récente que la notification par pli judiciaire est souvent source de problèmes.

Le Conseil des ministres répond que la question de la remise effective de la pièce dépend principalement de la présence effective du destinataire, problème qui se pose tout autant pour la signification que pour la notification.

Le Conseil des ministres estime que les résultats d'une enquête effectuée dans quelques cantons ne sont pas représentatifs. En tout état de cause, il s'avère que 64 p.c. des plis judiciaires parviennent à leurs destinataires. 18 p.c. sont soit non distribués, soit non réclamés, mais ce pourcentage ne fait pas apparaître quelle en est la cause. Si le destinataire ne va pas retirer son pli judiciaire, c'est, selon le Conseil des ministres, sous sa propre responsabilité. 14 p.c. des plis judiciaires ont été distribués à des personnes dont l'identité s'est avérée inexacte, mais la lettre peut avoir été remise au conjoint ou aux enfants.

Le Conseil des ministres déclare également que, grâce à la notification, la procédure est plus rapidement close, étant donné que le délai commence à courir à partir de la notification dans les huit jours du jugement, alors que, dans la procédure de droit commun, une partie doit elle-même prendre l'initiative de faire débiter le délai. Dans les litiges en matière de droit social, les décisions acquièrent plus rapidement l'autorité de la chose jugée et les intéressés connaissent plus rapidement leurs droits.

A.1.2. L'argument selon lequel les frais de notification seraient moins élevés ne peut être admis, selon la partie demanderesse devant la Cour de cassation, étant donné qu'en matière sociale, les frais sont en principe à charge de l'Etat - ou d'un établissement public, comme en l'espèce - et étant donné que les notifications faites par le greffe doivent également être payées par l'Etat.

Selon le Conseil des ministres, le législateur était en droit d'opter pour la notification, qui a des répercussions financières moins lourdes. Le Conseil des ministres ne nie pas que les frais des envois recommandés soient à charge de l'Etat, mais ces frais sont sensiblement inférieurs à ceux d'un exploit d'huissier.

A.1.3. M. Geirnaert fait valoir qu'il est admis, dans la doctrine, que la notification offre moins de garanties. En cas de notification, les parties doivent informer le greffe d'éventuels changements d'adresse. Dans le cas d'une signification, l'huissier de justice vérifie que la personne concernée a bien son domicile à l'adresse indiquée. L'huissier de justice laissera une copie de la décision, même si la personne concernée n'est pas joignable, après quoi suivra encore une confirmation par envoi recommandé. De surcroît, l'intervention d'un huissier de justice fait comprendre clairement au justiciable qu'il s'agit d'un document important.

Le Conseil des ministres répond qu'une partie diligente informera le greffe d'un changement d'adresse. La notification intervient du reste peu de temps après le prononcé et s'appuie sur des pièces récentes du dossier, alors que la signification peut intervenir plusieurs années après le prononcé. Un envoi recommandé ou l'avis de présentation d'un tel envoi doit également être pris au sérieux, tout autant que l'avis déposé par l'huissier de justice en cas d'absence.

A.1.4. La partie demanderesse devant la Cour de cassation fait observer que la Cour d'arbitrage a déjà jugé que l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse violait les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il fait courir le délai d'appel à dater du prononcé.

Le Conseil des ministres répond que la violation constatée par la Cour dans son arrêt n° 10/97 du 5 mars 1997 ne résultait pas du fait que le délai prenait cours à partir du prononcé mais du fait que, dans le même temps, la possibilité de faire opposition avait été supprimée. Selon le Conseil des ministres, M. Geirnaert tente à tort de transposer les principes de cette affaire dans l'affaire présente. Le Conseil des ministres fait encore observer que les décisions dans les affaires qui ont donné lieu à l'arrêt précité avaient été envoyées sous pli ordinaire et non par envoi recommandé.

A.1.5. La partie demanderesse devant la Cour de cassation estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable pour les différences de traitement résultant de l'application des règles de procédure de droit commun et de celles du droit social. L'objectif est de protéger les citoyens les plus faibles, mais c'est le contraire qui s'avère être vrai.

La partie demanderesse devant la Cour de cassation conclut que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Arguments du Conseil des ministres et réactions de la partie demanderesse devant la Cour de cassation

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement résultant de la notification d'une décision par pli judiciaire comparée à la signification repose sur un critère objectif et pertinent : la notification par pli judiciaire prévue à l'article 792 du Code judiciaire s'applique aux matières énumérées à l'article 704, alinéa 1er, de ce Code, c'est-à-dire aux matières énumérées aux articles 580 et suivants, qui déterminent les attributions du tribunal du travail.

Les litiges visés à l'article 704 du Code judiciaire ont en commun de porter sur des matières de droit social dans lesquelles la partie requérante introduit un recours contre une décision administrative exécutoire qui bénéficie du « privilège du préalable ». De tels recours doivent, sous peine de déchéance, être introduits dans un bref délai. Pour le Conseil des ministres, les caractéristiques spécifiques des affaires énumérées à l'article 704 précité peuvent justifier objectivement la distinction par rapport aux litiges de droit commun.

Selon M. Geirnaert, c'est à tort que le Conseil des ministres invoque le privilège du préalable pour affirmer que le critère de distinction est objectif. En effet, tous les litiges portés devant le Conseil d'Etat visent également des actes administratifs qui bénéficient du privilège du préalable. Ceci n'empêche pas que les notifications opérées par le greffe du Conseil d'Etat offrent des garanties particulières, parce qu'elles s'effectuent par envoi recommandé avec accusé de réception. En outre, devant le Conseil d'Etat, c'est en principe la prise de connaissance et non la notification qui fait courir les délais.

A.2.2. Les motifs pour lesquels une différence de traitement est instaurée en fonction de la nature du litige apparaissent, selon le Conseil des ministres, dans les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 « contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire », qui a inséré l'article 792, alinéas 2 et 3, dans le Code judiciaire et a modifié l'article 1051 de ce même Code. Ces dispositions tendent à simplifier la

signification des jugements et arrêts dans les litiges relatifs à la sécurité sociale et à permettre une exécution rapide des décisions. En outre, selon le Conseil des ministres, un double objectif était visé : d'une part, accélérer le traitement judiciaire des litiges en matière sociale, en faisant courir le délai d'appel à partir de la notification, et, d'autre part, éviter les frais d'huissier.

La partie demanderesse devant la Cour de cassation déclare que c'est à tort que le Conseil des ministres fait état d'un double objectif du législateur. Le fait que les délais prennent cours à dater de la notification ne constitue pas un objectif mais la conséquence de la mesure.

Selon le Conseil des ministres, le souci d'éviter les frais inhérents au recours à un huissier de justice doit s'apprécier principalement en fonction des litiges énumérés à l'article 704 précité : ces affaires concernent souvent des litiges entre des autorités administratives en matière sociale et des justiciables se trouvant dans une situation financière difficile. Les nouvelles procédures, qui abaissent le seuil, visent à éviter des frais supplémentaires et le formalisme du droit commun.

M. Geirnaert dit avoir déjà fait observer dans son mémoire que les frais résultant du recours à un huissier de justice sont dans la plupart des cas à charge de l'Etat ou de l'établissement public concerné. Selon la partie demanderesse devant la Cour de cassation, c'est également à tort que le Conseil des ministres soutient que la procédure serait simplifiée : c'est maintenant le justiciable lui-même qui doit avertir le greffe d'un éventuel changement d'adresse.

Le Conseil des ministres fait encore valoir qu'il peut être conclu de la jurisprudence à laquelle il fait référence que les objectifs qui justifient la différence de traitement - à savoir accélérer et simplifier la procédure et renforcer la sécurité juridique - ont déjà été admis par la Cour.

A.2.3. Le Conseil des ministres affirme que le moyen utilisé - la notification par pli judiciaire - est proportionné à l'objectif que poursuit le législateur et qu'il n'y a donc pas de discrimination.

Selon le Conseil des ministres, il ne pourrait être question d'une discrimination que si les droits des intéressés étaient injustement restreints. Selon lui, la notification offre toutefois une garantie d'information et de sécurité juridique qui est au moins équivalente à celle qu'offre la signification par exploit d'huissier. Le cas échéant, le conseil peut connaître à l'avance entre quelles dates la notification aura lieu, ce qui n'est pas le cas pour une signification. En outre, la notification doit mentionner les voies de recours qui peuvent être utilisées, auprès de qui et dans quel délai, information qui n'est pas donnée dans le cas d'une signification.

M. Geirnaert répond qu'il n'y a pas toujours intervention d'un conseil et que, sur le plan théorique du droit, il ne peut par conséquent être fait référence à cette intervention. Même dans des litiges pour lesquels la signification s'opère par exploit d'huissier de justice, le conseil reçoit du greffe une copie des jugements. C'est de l'intéressé qu'il s'agit, qui doit être informé de la décision, et non de son conseil. En outre, le moment précis de la notification n'est pas clair pour le conseil.

A.2.4. Le fait que le délai, en cas de notification, court à dater de l'envoi de celle-ci, alors que le délai, en cas de citation, commence à courir lors de la signification par l'huissier de justice, est, selon le Conseil des ministres, non pertinent, puisque le délai d'appel d'un mois est respecté tant en cas de signification qu'en cas de notification.

La partie demanderesse devant la Cour de cassation répond que, dans le cas des notifications, ce n'est souvent pas vrai, parce que le *terminus a quo* est la date de l'envoi et non, comme devant le Conseil d'Etat, la date de réception. M. Geirnaert souligne que le justiciable doit souvent retirer l'envoi recommandé au bureau de poste, ce qui a fréquemment pour conséquence qu'une semaine du délai d'appel est déjà écoulée avant que le destinataire prenne connaissance du contenu de la décision.

A.2.5. Le Conseil des ministres estime que les droits de la défense ne sont pas violés et conclut que les articles 32, 2°, 46 et 792, alinéa 2, *juncto* l'article 1051 du Code judiciaire, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 1926

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres rappelle que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et selon la doctrine, la date de la notification d'un jugement est celle à laquelle la décision est envoyée et non la date de remise ou de réception. Si aucun changement d'adresse n'a été communiqué au greffe ou si le pli judiciaire n'est pas reçu ou est reçu tardivement, le délai s'en trouverait prolongé de manière artificielle, ce qui ne pouvait pas être l'objectif du législateur.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que c'est à tort que le juge de paix, dans son jugement de renvoi, fait état d'une prétendue discrimination entre les justiciables qui s'adressent au Conseil d'Etat ou à la Cour d'arbitrage et les personnes qui s'adressent à d'autres juridictions. Pour le Conseil des ministres, il s'agit de situations non comparables.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation d'un acte administratif individuel court à partir de la réception de la notification. Le Conseil des ministres considère que ceci se justifie parce que la notification de l'acte administratif ne porte pas sur l'existence de cet acte mais bien sur son entrée en vigueur. En droit administratif, un principe général du droit justifie que la notification ne doit pas être interprétée comme étant la date d'envoi de la décision, mais celle de sa réception.

En ce qui concerne la Cour d'arbitrage, le Conseil des ministres fait observer que la loi règle expressément la procédure. Ces règles sont propres à la procédure devant cette Cour et sont incompatibles avec celles utilisées devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le Conseil des ministres déclare qu'il n'est pas discriminatoire de traiter différemment des justiciables qui se trouvent dans des situations différentes.

A.3.3. S'agissant de l'article 751 du Code judiciaire, le Conseil des ministres fait observer que c'est à bon droit qu'il est fait une distinction entre un défendeur qui n'a jamais comparu à l'audience et un défendeur qui a comparu. Dans le premier cas, la notification de la fixation est faite par exploit d'huissier, dans le second par pli judiciaire.

Pour le Conseil des ministres, cette différence de traitement est justifiée parce qu'un défendeur qui n'a pas réagi à la citation et qui risque de ne pas être informé de la fixation de l'audience sur la base de l'article 751 du Code judiciaire se trouve dans une autre situation que le défendeur qui a déjà comparu et qui a donc connaissance de la procédure.

Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement est proportionnée à l'objectif du législateur visant à diminuer les frais et à simplifier la procédure : le défendeur qui a déjà pris part à la procédure a nécessairement confirmé que l'adresse donnée est celle à laquelle les communications ultérieures pourront être adressées.

A.3.4. Le Conseil des ministres soutient qu'il ne pourrait être question de discrimination que si les droits des intéressés étaient injustement restreints. Selon lui, la notification offre toutefois une garantie d'information et de sécurité juridique qui est au moins équivalente à celle qu'offre la signification par exploit d'huissier. Cela est d'autant plus vrai pour une partie qui a déjà pris part à la procédure.

Le fait que le délai, en cas de notification, prenne cours à dater de l'envoi de celle-ci, alors que le délai, en cas de citation, court à dater de la signification par l'huissier de justice n'est pas pertinent, selon le Conseil des ministres, puisque les délais sont les mêmes. La sécurité juridique commande du reste de ne pas prendre en considération la date de réception, mais la date d'envoi. Une autre interprétation serait incompatible avec la volonté du législateur de voir traiter les affaires dans un délai raisonnable.

Etant donné que le défendeur a la possibilité d'utiliser tous les moyens de défense, les droits de la défense ne sont pas déraisonnablement limités.

A.3.5. Le Conseil des ministres conclut que les articles 32 et 46 du Code judiciaire, lus isolément ou conjointement avec les autres dispositions et en particulier avec l'article 751 du même Code, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'ils sont interprétés en ce sens que la notification prend cours à la date d'envoi.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles concernent la compatibilité des articles 32, 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.1.2. Les dispositions en cause énoncent :

« Art. 32. Au sens du présent Code, il faut entendre :

1° par signification : la remise d'une copie de l'acte; elle a lieu par exploit d'huissier;

2° par notification : l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie; elle a lieu par la poste, ou, dans les cas déterminés par la loi, suivant les formes que celle-ci prescrit. »

« Art. 46.

[...]

§ 2. Dans les cas prévus par la loi, le greffier fait procéder à la notification par pli judiciaire.

Le pli judiciaire est remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33, 35 et 39. La personne à qui le pli est remis signe l'accusé de réception, qui est renvoyé par la poste à l'expéditeur; le refus de signer est relaté par le préposé de la poste au bas de l'accusé de réception.

Lorsque le pli judiciaire ne peut être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, le préposé de la poste laisse un avis de passage. Le pli est tenu en dépôt au bureau des postes pendant huit jours. Il peut être retiré pendant ce délai par le destinataire en personne ou par le porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, lorsque le destinataire du pli judiciaire a demandé la réexpédition de sa correspondance ou lorsqu'il en a demandé la conservation au bureau des postes, le pli est, pendant la période couverte par la demande, renvoyé ou conservé à l'adresse que le destinataire a désignée.

Le pli adressé à un failli est remis au curateur.

Le Roi règle les modalités d'application des alinéas 3 à 5. »

B.2.1. Les juges *a quo* demandent à la Cour si ces dispositions violent le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination dans l'interprétation selon laquelle, en cas d'utilisation d'un pli judiciaire, les délais de procédure prennent cours - sauf disposition légale particulière - au moment du dépôt du pli judiciaire à la poste, alors qu'en cas de signification par exploit d'huissier, ce délai commence à courir lors de la remise de l'acte au destinataire.

B.2.2. Il appartient au législateur de déterminer de quelle manière est réglée la communication des actes de procédure. Comme il ne peut être dérogé à la signification par exploit d'huissier - qui est la règle générale en droit privé judiciaire - que dans les cas prévus par la loi, il est possible, en principe, de déterminer objectivement quel mode de communication doit être utilisé.

Il n'appartient pas à la Cour d'examiner chacun de ces cas, dès lors qu'elle n'est pas interrogée à ce sujet. Il suffit en l'espèce d'observer que le choix du pli judiciaire peut notamment se justifier par le souci de réduire les frais de la procédure ou d'accélérer le déroulement de celle-ci.

B.3. Il convient toutefois d'examiner si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés par les dispositions susdites dans l'hypothèse où celles-ci sont comprises en ce sens que le délai, en cas de notification par pli judiciaire, commence à courir au moment où le pli judiciaire est déposé à la poste.

B.4.1. Dans l'optique de la sécurité juridique, il peut se justifier que lors de la détermination du point de départ des délais de procédure, on ait opté en l'espèce pour un point de départ qui ne soit pas tributaire de l'attitude des parties dans une procédure.

B.4.2. Les dispositions des articles 32, 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire offrent en principe au destinataire d'un pli judiciaire des garanties suffisantes pour prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, si elles ne lui sont pas remises personnellement. En soi, cette réglementation n'est pas discriminatoire par rapport à celle qui s'applique au destinataire d'une signification par exploit d'huissier.

B.4.3. Reste en particulier la question de savoir si ces dispositions sont susceptibles d'entraîner une restriction disproportionnée des droits du destinataire, lorsqu'elles sont combinées avec d'autres dispositions fixant la durée des délais de procédure.

B.4.4. Dans les affaires soumises à la Cour, les dispositions en cause sont appliquées conjointement, d'une part, avec les dispositions des articles 792, alinéa 2, et 1051 du Code judiciaire aux fins de fixer les délais d'appel dans des affaires sociales (affaire n° 1901) et, d'autre part, avec l'article 751, § 1er, alinéa 4, de ce Code, qui porte sur la procédure relative à une partie qui n'a pas comparu ou qui n'a pas conclu dans les délais (affaire n° 1926).

B.4.5. Dans les deux affaires, il s'agit de cas où le délai de procédure est d'un mois ou plus. Le fait que le destinataire du pli judiciaire ait en principe un jour de moins que lors d'une signification par exploit d'huissier pour réagir à l'acte qui lui est communiqué ne saurait dans ces cas être considéré comme disproportionné. Dans les cas visés par l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, l'article 1056 de ce même Code prévoit en outre une manière simplifiée d'interjeter appel, à savoir par lettre recommandée, ce qui est susceptible de procurer à l'intéressé un gain de temps d'un ou de plusieurs jours par rapport à d'autres modes d'appel prévus par la même disposition.

B.4.6. Il faut aussi tenir compte du fait qu'à côté de l'avertissement des parties par pli judiciaire, l'article 751 du Code judiciaire prévoit que, le cas échéant, l'avocat de la partie sera averti. Dans le même ordre d'idées, l'article 792 dispose que le greffier adresse, le cas échéant, une copie du jugement aux avocats des parties ou aux délégués des organisations

représentatives d'ouvriers ou d'employés visés à l'article 728, § 3. Par contre, en cas de signification par huissier de justice, l'avocat ne reçoit pas de copie.

En outre, les deux dispositions règlent expressément l'information que doit comporter le pli judiciaire aux fins de préserver les intérêts du destinataire dans la procédure concernée, ce qui n'est pas le cas pour l'exploit d'huissier.

Enfin, le juge peut tenir compte de faits qui feraient apparaître que le destinataire du pli judiciaire était dans l'impossibilité, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de prendre connaissance à temps de l'acte en question pour entreprendre les démarches judiciaires nécessaires.

B.5.1. Le jugement interlocutoire du 14 décembre 1999 dans l'affaire n° 1926 ne fait pas seulement une comparaison entre le destinataire d'un pli judiciaire et le destinataire d'une signification, mais également entre le destinataire d'un pli judiciaire émanant des greffes des cours et tribunaux en général et le destinataire d'une notification émanant du greffe du Conseil d'Etat ou de la Cour d'arbitrage.

B.5.2. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

B.5.3. La lecture des articles 10 et 11 de la Constitution en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'aboutit pas à une autre conclusion.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 32, 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec les articles 792, alinéa 2, et 1051 ou avec l'article 751, § 1er, alinéa 4, du même Code, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 2001, par le siège précité, dans lequel le juge honoraire J. Delruelle est remplacé, pour le prononcé, par le juge P. Martens, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets